

2019-027

Arrêté fixant l'entrée en vigueur du registre foncier dans la commune de Mont-Noble (secteur Vernamiège), plans 1 à 17 de la mensuration officielle

du 13.03.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: –
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 20 de l'ordonnance concernant l'introduction du registre foncier dans le canton du Valais du 9 novembre 2011;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de Mont-Noble (secteur Vernamiège) ont été exécutés conformément aux dispositions légales;
attendu que les documents ont été exposés à l'enquête publique du 1^{er} avril 2018 au 30 juin 2018, que le délai d'exposition est ainsi expiré et qu'aucune opposition n'a été déposée;
sur la proposition du département en charge du registre foncier,

arrête:

I.

Art. 1

¹ Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Mont-Noble (secteur Vernamiège), plans 1 à 17 de la mensuration officielle, à partir du 1^{er} avril 2019.

² Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

³ Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites, etc.) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Sion, le 13 mars 2019

La présidente du Conseil d'Etat: Esther Waeber-Kalbermatten
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

2019-028

Arrêté fixant l'entrée en vigueur du registre foncier dans la commune de Grimisuat, plans 1 à 34 et 101 de la mensuration officielle

du 13.03.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: –
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 209 et suivants de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998;
vu l'article 20 de l'ordonnance concernant l'introduction du registre foncier dans le canton du Valais du 9 novembre 2011;
attendu que les travaux d'introduction du registre foncier dans la commune de

Grimisuat ont été exécutés conformément aux dispositions légales; attendu que les documents ont été exposés à l'enquête publique du 1^{er} septembre 2018 au 30 novembre 2018, que le délai d'exposition est ainsi expiré et que toutes les oppositions ont été liquidées;
sur la proposition du département en charge du registre foncier,

arrête:

I.

Art. 1

¹ Le registre foncier est mis en vigueur dans la commune de Grimisuat, plans 1 à 34 et 101 de la mensuration officielle, à partir du 1^{er} avril 2019.

² Aucun acte de disposition de la propriété foncière intéressant cette commune ne peut être établi sans être accompagné d'un extrait du registre foncier délivré par le conservateur de l'arrondissement dont elle relève.

³ Toute modification apportée à une parcelle (division, rectification de limites, etc.) doit être opérée par le géomètre conservateur qui établira le procès-verbal de mutation à joindre à l'extrait du registre foncier.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Sion, le 13 mars 2019

La présidente du Conseil d'Etat: Esther Waeber-Kalbermatten
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

2019-029

Arrêté concernant l'estivage 2019

du 13.03.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **916.500**
Modifié: –
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI);
vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux);
vu l'article 32 alinéa 1 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE);
vu les articles 69, 77, 78 et 101 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn);
sur la proposition du département en charge de la santé,

arrête:

I.

1 Généralités

Art. 1

¹ Tous les animaux estivés sur des pâturages ou sur des alpages doivent être sains et indemnes de maladies contagieuses.

² Les animaux qui sont conduits à leur lieu d'estivage dans des véhicules ne doivent pas être transportés avec du bétail de boucherie ou du bétail de commerce. Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

³ Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'alpage et les autres employés de l'exploitation d'alpage sont tenus d'observer consciencieusement et dans la mesure du possible quotidiennement les animaux estivés et de faire appel au vétérinaire compétent en cas de suspicion de maladie.

⁴ L'estivage du bétail n'a lieu qu'à partir du 15 mai et jusqu'au 15 octobre. Le vétérinaire cantonal peut sur demande écrite et motivée délivrer une permission d'estivage jusqu'au 30 octobre. Si des animaux se trouvent sur un estivage au-delà de cette date et sont menacés par des conditions météorologiques extrêmes, ils doivent immédiatement être désalpés et mis à l'abri par leur propriétaire. Si ce dernier n'est pas identifié ou dans l'incapa-